



OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as "developed", "industrialized" and "developing" are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact <u>publications@unido.org</u> for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org

06395-F

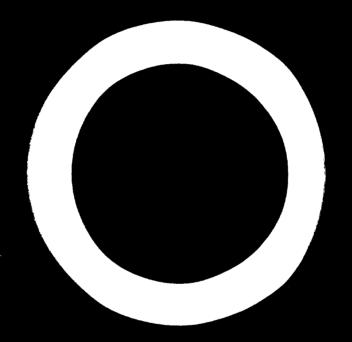
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

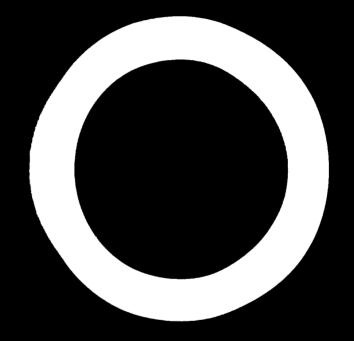
Deuxième Réunion ministérielle du Groupe des 77

Alger, 15 –18 février 1975

DECLARATION ET PLAN D'ACTION CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT ET LA COOPERATION INDUSTRIELS*

*Adoptés par la deuxième Réunion ministérielle du Groupe des 77, Alger, 15–18 février 1975





DECLARATION ET PLAN D'ACTION CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT ET LA COOPERATION INDUSTRIELS ETABLIS PAR LE GROUPE DES 77

DECLARATION

- 1. Les représentants des pays en voie de développement réunis en tant que Groupe des 77, guidés par leurs aspirations communes ainsi que par l'identité de leurs intérêts économiques décident de poursuivre leurs efforts concertés en faveur du développement économique et social, de la paix et de la prospérité,
- 2. Ayant examiné la situation de l'industrialisation dans les pays en voie de développement au cours de la dernière décennie.
- 3. a) Rappelant que dans sa résolution 3176 (XXVIII), l'Assemblée générale a estimé que, du point de vue de l'action internationale, la cause du développement est en perte de vitesse depuis 1970,
- 3. b) Rappelant les résolutions 2952 (XXVII) et 3087 (XXVIII) de l'Assemblée générale,
- 4. Tenant compte des résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) relatives à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international qui stipulent que la communauté internationale ne devrait éparguer aucun effort pour prendre des mesures de nature à encourager l'industrialisation des pays en voic de développement afin d'aceroître leur part dans la production industrielle mondiale, ainsi qu'il est envisagé dans la Stratégie internationale du développement,
- 5. Reconnaissant la nécessité urgente de procéder à des transformations radicales de la structure des relations économiques et d'instaurer un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance et la coopération, tel que proclamé dans la Déclaration et le Programme d'action relatifs à l'établissement d'un nouvel ordre économique international,
- 6. Notant la résolution 62 (III), concernant les mesures d'aide aux pays en voie de développement les moins avancés, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session tenue à Santiago du Chili en mai 1972, et la résolution 1797 (LV)

("Assistance aux populations soudano-saliéliennes menacées par la famine") concernant l'aide aux régions d'Afrique frappées par la sécheresse, adoptée par le Conseil économique et social à sa cinquante-cinquième session tenue à Genève en août 1973.

- 7. Tenant compte de la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats en tant qu'instrument fondamental destiné à rationaliser les relations économiques interna aonales et à contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international.
- 8. Considérant que l'amélioration de la situation politique internationale, la réalisation du désarmement, le renforcement de la coopération entre tous les pays, et la pleine utilisation de l'expérience en matière de développement industriel de pays ayant des systèmes sociaux et économiques différents, influent directement sur le processus d'industrialisation des pays en voie de développement.
- 9. Considérant en outre que les pratiques de la domination étrangère et coloniale, de l'occupation étrangère, de toutes formes d'agression étrangère, de la discrimination raciale, de l'apartheid, de l'impérialisme et du néo-colonialisme sous toutes ses formes comptent encore parmi les principaux obstacles à l'émancipation totale et au progrès des pays en voie de développement et de leurs populations,
- 10. Tenant compte du fait que cette situation a été aggravée par les tensions persistantes et marquées auxquelles se trouve soumise la situation économique internationale actuelle, et qu'à ces considérations il faut ajouter l'attitude de certains pays développés et les pratiques inacceptables des sociétés transnationales qui portent atteinte au principe de la souveraineté des pays en voie de développement, les incidences de l'inflation croissante sur le coût des importations des pays en voie de développement et les pressions exercées sur leur balar des paiements par le lourd fardeau du service de la dette extérieure, l'aggrantion de la crise monétaire internationale et les transferts imposés par les vestissements privés, font que cette situation ne répond nullement à l'esprit du nouvel ordre économique international,
- 11. Reconnaissant que les problèmes de développement industriel qui se posent dans les pays en voie de développement à leur stade actuel de développement ne sont pas entièrement le fait de ces pays mais sont dus en grande partie aux politiques de la plupart des pays développés et que sans de profondes modifications des politiques et des structures économiques des pays développés la réalisation des objects du nouvel ordre économique international serait gravement compromise,
- 12. Reconnaissant que les pays en voie de développement qui comptent pour 70 % de la population mondiale assurent moins de 7 % de la production industrielle: que le décalage entre les pays développés et les pays en voie de développement s'est accentué par suite notamment de la persistance d'un ordre économique international injuste et inéquitable,

- 13. Tenant compte du fait que l'industrie n'a pas progressé notablement dans les pays en voie de développement pris dans leur ensemble, malgré les efforts sérieux qu'ils ont déployés dans ce sens et que, dans beaucoup de cas, cette situation est due au fait que la dépendance de leurs économies à l'égard de l'exportation de produits primaires et les mesures prises dans la plupart des pays développés n'ont pas permis de mener à bien une action suffisamment dynamique et profonde pour transformer les structures socio-économiques internes et créer les bases d'un développement authentique,
- 14. Tenant compte du fait qu'un processus d'industrialisation digne de ce nom doit viser de manière générale à assurer un développement socio-économique auto-entretenu et intégré et que les pays en voie de développement ont le droit souverain d'opérer les changements nécessaires pour assurer une participation juste et effective de leurs populations à l'industrie et aux avantages qui en découlent,
- 15. Notant avec anxiété que la crise internationale actuelle a aggravé les problèmes de l'industrialisation des pays en voie de développement en provoquant, notamment, la sous-utilisation des ressources, des difficultés dans la planification et l'exécution des projets industriels ainsi que l'augmentation du coût des intrants et du matériel industriel et la hausse des taux de fret.
- 16. Conscients de ce que certaines des entraves à l'expansion industrielle dans les pays en voie de développement sont d'origine structurelle interne, mais qu'il continue à exister de nombreux obstacles qui tiennent aux politiques coloniales et néo-coloniales ou à de nouvelles formes de dépendance à l'égard du monde développé,
- 17. Considérant la tendance actuelle de la plupart des pays industrialisés à réduire les investissements et l'assistance technique et financière nécessaire pour promouvoir le développement économique et social des pays en voie de développement en général et leur développement industriel en particulier, ainsi que les conditions de plus en plus rigoureuses auxquelles est fournie la maigre assistance accordée,
- 18. Considérant en outre que l'aide du développement est une nécessité légitime et que ni dans son volume, ni dans sa forme actuelle elle ne compense la détérioration des termes de l'échange des pays en voie de développement, le drainage de leurs ressources et les avantages directs et indirects accumulés pendant la période coloniale par les pays développés,
- 19. Notant avec inquiétude les graves conséquences que fait peser sur les pays en voie de développement la crise internationale actuelle par suite de l'inflation et de l'instabilité économique croissantes, conscients de la nécessité d'établir des relations justes et équitables entre les prix des matières premières, des produits de base, des produits manufacturés et semi-manufacturés exportés par les pays en voie de développement et les prix des matières premières, des produits de base, des denrées alimentaires, des produits manufacturés et semi-manufacturés et des biens d'équipement importés par

ces pays, et de s'efforcer de mettre en rapport les prix des exportations des pays en voie de développement et les prix de leurs importations en provenance des pays développés,

- 20. Convaincus qu'un nouvel ordre économique international fondé sur la communauté d'intérêts et la coopération de tous les Etats pourra être instauré seulement si les pays en voie de développement participent équitablement à la production et au commerce des biens et services afin de remplacer la division internationale du travail actuelle qui est injuste et inéquitable,
- 21. Persuadés que les pays en voie de développement n'ont pas tous des structures socio-économiques qui leur permettent, au moyen de l'industrialisation, d'atteindre les objectifs que vise l'instauration d'un nouvel ordre économique international et qu'il est donc indispensable, pour réaliser un développement harmonieux et équilibré, d'accorder un traitement plus favorable aux pays en voie de développement les moins avancés et aux pays sans littoral,
- 22. Ayant décidé d'adopter une position et une ligne d'action communes fondées sur les déclarations régionales adoptées par les pays en voie de développement d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine,

DECLARENT SOLENNELLEMENT:

- 23. Leur ferme conviction du rôle qui revient à l'industrie en tant qu'instrument dynamique de croissance indispensable pour le développement économique et social accéléré des pays en voie de développement, en particulier des moins avancés d'entre eux;
- 24. Leur ferme volonté de promouvoir le développement industriel par des mesures concertées aux niveaux national, sous-régional, régional, interrégional et international, en vue de moderniser les économies des pays en voie de développement, en particulier celles des moins avancés d'entre eux, et d'éliminer toutes les formes de domination politique et d'exploitation socio-économique;
- 25. Leur détermination d'assurer la mise en œuvre rapide et effective des principes d'industrialisation énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour les années 70, conformément au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre international;
- 26. Que, pour faciliter l'instauration du nouvel ordre économique international et la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration correspondante, les pays développés et les pays en voie de développement doivent mettre sur pied un système de négociations et de consultations permanentes;
- 27. Que les pays développés devraient procéder à un examen objectif et critique de leurs politiques actuelles et apporter à leurs économies des transformations de nature à faciliter l'expansion et la diversification des

importations en provenance des pays en voie de développement et, partant, à permettre une nouvelle division internationale du travail rationnelle, juste et équitable;

- 28. Qu'étant donné que, en pourcentage, les pays en voie de développement ne contribuent que faiblement à la production industrielle mondiale et compte tenu des recommandations d'ordre qualitatif formulées dans la présente déclaration, leur part devrait être portée à au moins 25 % du total d'ici à l'an 2000, tout en s'efforçant de faire en sorte que la croissance industrielle ainsi réalisée soit répartie aussi équitablement que possible entre les pays en voie de développement. Il est également nécessaire pour les pays en voie de développement de parvenir à un taux annuel de croissance industrielle largement supérieur à celui de 8 % recommandé dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;
- 29. Que les gouvernements des pays en voie de développement doivent adopter, pour accélérer l'industrialisation, toutes les mesures leur permettant de s'assurer le contrôle de leurs ressources naturelles et leur exploitation, ainsi que la pleine utilisation du potentiel matériel et humain dont ils disposent, tant à l'échelon national que dans le cadre des systèmes de coopération économique;
- 30. Que, pour rendre réellement effective la pleine utilisation du potentiel humain dont ils disposent, les pays en voie de développement doivent créer les conditions qui permettent l'intégration totale de la femme dans les activités économiques et sociales, et, en particulier, dans le processus d'industrialisation, sur la base de l'égalité des droits;
- 31. Que, pour mener à bien leurs plans nationaux de développement, en particulier dans le domaine de l'industrialisation, les pays en voie de développement doivent élever le niveau culturel général de la population afin d'avoir une main-d'œuvre qualifiée non seulement pour la production de marchandises et de services mais aussi pour la gestion, permettant ainsi l'assimilation des techniques modernes;
- 32. Que tout Etat a le droit inaliénable d'exercer en toute liberté sa souveraineté et un contrôle permanent sur ses ressources naturelles, tant terrestres que marines et sur toutes ses activités économiques lui permettant de les exploiter par tous les moyens appropriés à sa situation, y compris la nationalisation qui est une expression de ce droit, et en conformité des lois en vigueur dans le pays qui exerce ce droit, et qu'aucun Etat ne doit être l'objet, sous aucune forme, de mesures de coercition économiques, politiques, ou autres qui l'empêchent de jouir librement du plein exercice de ce droit inaliénable;
- 33. Que les Principes contenus dans la Charte des droits et devoirs des Etats en matière d'économie, et dans la Déclaration de Dakar doivent être pleinement appliqués. En conséquence, c'est le droit et le devoir de tous les

Etats, agissant individuellement et collectivement, d'éliminer le colonialisme, l'apartheid, la discrimination raciale, le néo-colonialisme, et l'occupation et toutes formes d'agression étrangère ainsi que la domination et les conséquences économiques et sociales qui en résultent, comme condition préalable au développement. Les Etats qui pratiquent ces politiques doivent aux pays, territoires et peuples qui en souffrent, la restitution et la compensation intégrale correspondant à l'exploitation, l'épuisement et les dommages causés aux ressources naturelles et autres de ces pays, territoires et peuples. Auxquels il est en outre du devoir de tous les Etats d'accorder leur aide:

- 34. Que le contrôle effectif des ressources naturelles et l'harmonisation des politiques suivies pour leur exploitation, leur préservation, leur transformation et leur commercialisation constituent pour les pays en voie de développement une condition indispensable du progrès économique et social;
- 35. Qu'une attention particulière doit être accordée aux pays en voie de développement les moins avancés, ces pays devant bénéficier d'un transfert net de ressources des pays développés, sous la forme de ressources techniques et financières ainsi que de biens d'équipement leur permettant d'accélérer leur industrialisation, en accord avec leurs politiques et plans de développement;
- 36. Les pays en voie de développement qui disposent de ressources suffisantes doivent étudier avec attention la possibilité d'assurer un transfert net de ressources financières et techniques aux pays les moins avancés;
- 37. Que l'accent doit être mis tout spécialement sur la nécessité pour les pays les moins avancés de créer des installations de production qui permettent d'utiliser au maximum les ressources humaines locales et dont les produits répondent à des besoins matériels et sociaux établis, afin d'assurer non seulement une convergence entre l'utilisation des ressources locales et les besoins, mais aussi des possibilités d'emploi adéquates;
- 38. Que, eu égard à la nécessité de préserver les ressources non renouvelables, les pays développés doivent éviter de les gaspiller; dans ce contexte, les pays en voie de développement disposant de ces ressources doivent concevoir une politique de diversification économique visant à leur procurer d'autres moyens de financement non basés sur l'exploitation intensive de ces ressources;
- 39. Que la communauté internationale, et notamment les pays développés, doivent mobiliser des ressources humaines et matérielles pour faire face aux menaces qui pèsent sur l'environnement. A cet égard, les pays développés, dans le cadre des efforts accrus qu'ils déploient pour prévenir la pollution de l'environnement, doivent éviter de causer de nouvelles perturbations dans les pays en voie de développement. Ils doivent en outre s'abstenir de toute action qui pourrait avoir pour résultat de transférer la pollution dans les pays en voie de développement;

- 40. Que les pays en question doivent examiner la possibilité de retirer les réserves qu'ils ont formulées lors de l'adoption de la Stratégie internationale du développement et qu'ils doivent s'acquitter pleinement de leurs obligations en contractant de nouveaux engagements dans le cadre de cette Stratégie et prendre les décisions politiques nécessaires ainsi que des mesures concrètes précises pour appliquer les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Ces pays, conjointement avec les pays en voie de développement, doivent également adopter et appliquer les codes de conduite et autres instruments fondamentaux indispensables pour fonder le nouvel ordre économique international sur une base équitable;
- 41. Que les pays développés doivent adhérer pleinement au principe selon lequel le système de préférences généralisé ne doit pas être utilisé comme instrument de pression économique et politique pour entraver les activités des pays en voie de développement producteurs de matières premières;
- 42. Que le jeu incontrôlé des forces du marché n'est pas le moyen qui convient le mieux pour promouvoir l'industrialisation à l'échelle mondiale, ni pour assurer une division internationale du travail appropriée dans le domaine de l'industrie et que les activités des sociétés transnationales devraient être réglementées et contrôlées par les pays où elles sont domiciliées et par ceux dans lesquels elles opèrent, afin que ces activités soient compatibles avec les plans et politiques de développement des pays hôtes ainsi qu'avec un code international de conduite et d'autres instruments fondamentaux;
- 43. Que, jusqu'à présent, la puissance économique a été utilisée pour contrecarrer les aspirations des pays en voie de développement à une participation effective à l'élaboration des décisions concernant les questions monétaires internationales. Les principes qui continuent de régir le système monétaire et financier actuel ont servi exclusivement les intérêts de certains pays développés, et les efforts faits par les pays en voie de développement pour modifier ce système afin qu'il prenne en compte leurs besoins spécifiques n'ont pas été couronnés de succès;
- 44. Il convient d'établir un nouveau système monétaire international et d'associer les pays en voie de développement à sa direction et à son fonctionnement. Ce système doit être universel, garantir aux pays en voie de développement l'apport régulier à des onditions stables des ressources financières nécessaires à leur développement et tenir compte de leurs besoins spécifiques;
- 45. Que des mesures devraient être prises pour renforcer et restructurer l'ONUDI de façon qu'elle puisse mieux répondre aux besoins des pays en voie de développement, et particulièrement à ceux des pays les moins avancés, pour ce qui touche à la promotion de l'industrialisation et à l'instauration du nouvel ordre économique international;

- 46. Que, dans l'ONUDI ainsi renforcée et restructurée, les pays en voie de développement, et notamment les moins avancés d'entre eux, doivent participer plus largement, à tous les niveaux, à l'élaboration de la politique et à la gestion de l'Organisation, que le nombre des sièges qui leur est attribué au Conseil du développement industriel devrait être substantiellement accru;
- 47. Que les pays en voie de développement doivent modifier d'urgence leurs méthodes traditionnelles de négociation avec les pays développés. Pour atteindre cet objectif, ils doivent prendre des mesures concertées en vue de renforcer leur position de négociation vis-à-vis des pays développés. A cet effet, les pays en voie de développement doivent envisager toutes les possibilités de renforcer l'action des associations de producteurs qui existent déjà, encourager la création d'autres associations pour leurs principaux produits d'exportation et mettre sur pied un mécanisme de consultations et de coopération entre les diverses associations de producteurs pour leur permettre de coordonner leurs activités et de se fournir une aide mutuelle, notaniment pour se prémunir contre toute agression économique ou autres;
- 48. Que les pays en voie de développement doivent déployer des moyens efficaces propres à renforcer leur pouvoir collectif de négociation avec les pays industrialisés en vue d'obtenir de meilleures conditions pour l'achat des techniques, des connaissances spécialisées, des licences et de l'équipement, et des prix équitables et rémunérateurs pour leurs produits primaires, ainsi que l'ouverture totale et sans restriction des pays développés à leurs produits manufacturés;
- 49. Que les pays en voie de développement doivent attacher la plus grande importance au principe d'auto-suffisance dans les efforts de développement qu'ils déploient pour tirer le meilleur parti possible des ressources humaines et naturelles et qu'ils doivent, à cette tin, adopter des politiques efficaces et concertées et poursuivre les efforts visant à resserrer leur coopération technique et économique;
- 50. Que les pays en voie de développement doivent se rallier au principe d'une approche intégrée et multisectorielle du développement industriel permettant de tenir pleinement compte des incidences technologiques et socio-économiques de ce processus tant au stade de la planification qu'à celui de la mise en œuvre;
- 51. Que, étant donné le caractère fondamentalement complémentaire de l'industrie et de l'agriculture, tout doit être fait pour encourager les industries fondées sur des activités agricoles ou liées à ces activités, industries qui, outre qu'elles permettent d'enrayer l'exode rural et de stimuler la production de denrées alimentaires, encouragent la création de nouvelles entreprises industrielles basées sur les ressources naturelles locales;
- 52. Que les pays en voie de développement doivent accorder une attention particulière au développement d'industries de base telles que la sidérurgie, l'industrie chimique, l'industrie pétrochimique et les constructions mécani-

ques afin de consolider leur indépendance économique tout en réalisant une forme efficace de reinplacement des importations et en accroissant leur part dans les échanges mondiaux;

- 53. Que des politiques et des programmes soient mis en œuvre pour former le personnel qualifié nécessaire aux nouvelles sources d'emploi créées dans les pays en voie de développement à l'échelle régionale et sous-régionale. Les actions de formation liées au développement industriel doivent être conçues de façon telle qu'elles permettent le traitement des ressources naturelles et autres matières premières dans le pays d'origine, et la création de structures permanentes d'enseignement spécialisé assurant la formation rapide en masse et de qualité de la main-d'œuvre nationale à tous les niveaux et pour toutes les spécialités professionnelles, qu'elles soient techniques ou de gestion;
- 54. Que des programmes coordonnés d'alphabétisation et de formation ouvrière soient conçus pour assurer la promotion et le développement de la compétence des nationaux dans le domaine de l'emploi à tous les niveaux;
- 55. Que des mesures appropriées soient arrêtées par les pays en voie de développement pour organiser des institutions de recherche et mettre sur pied des programmes de formation pour répondre aux besoins de leur développement industriel et permettre progressivement une maîtrise sur les différentes techniques de production et de gestion, et sur le développement industriel, facilitant la mise en place de structures d'accueil des technologies modernes;
- 56. Qu'un code de conduite international en matière de transfert de technologie soit formulé tenant compte des besoins des pays en voie de développement par la définition des modalités et conditions permettant que de telles transactions soient entreprises dans les conditions les plus avantageuses pour eux;
- 57. Que, en conséquence, ils proposent les diverses mesures énoncées dans le Plan d'action ci-après.

PLAN D'ACTION

A. Mesures à l'échelon national

- 58. Dans les pays en voie de développement, les politiques nationales d'industrialisation doivent être fondées sur les éléments suivants :
- a) Formulation de stratégies et de plans d'industrialisation à long terme clairement définis, s'appuyant d'abord sur l'effort national propre, complétés par l'adoption de mesures concrètes et la mise en place de mécanismes institutionnels en vue de les appliquer, de les évaluer en permanence et d'y apporter les modifications nécessaires;
- b) Dans les plans et les stratégies d'industrialisation, une attention spéciale devra être portée aux conditions particulières à chaque pays, compte tenu de ses structures sociales et économiques. De surcroît, la volonté d'assurer une plus grande justice sociale devrait être un critère déterminant des efforts visant à l'élévation du niveau de vie, et à l'élirnination des inégalités sociales les plus criantes et du chômage. A cet effet, le développement industriel devra permettre une accumulation de capital nécessaire au développement économique, de même qu'il constituera un facteur puissant de promotion de la technologie et de croissance des autres secteurs, et la réalisation des aspirations de l'humanité;
- c) Promotion d'une industrialisation intégrée, fondée sur le potentiel de chaque pays, avec pour objectif de resserrer au maximum les liens entre l'industrie et les autres secteurs de l'économie, en particulier l'agriculture, notamment par la création et la multiplication de centres de recherche agro-industriels, le développement de nouveaux périmètres agricoles et la mise en œuvre de nouvelles cultures destinées à l'industrie;
- d) Répartition équitable des avantages tirés de l'industrialisation entre toutes les couches de la population;
- e) Emploi intensif des ressources nationales, développement de l'infrastructure, développement interne des régions, en insistant particulièrement sur les politiques de l'emploi ainsi que sur l'utilisation et la transformation sur place complètes et intensives des matières premières;
- f) Mise en place de moyens de production couvrant l'ensemble des branches industrielles visant à couvrir tant les besoins du marché local que ceux du marché extérieur, et se traduisant notamment par :
 - i) Création d'industries de base telles que sidérurgie, métallurgie et pétrochimie qui constituent l'assise indispensable à toute industrialisation;

- ii) Création d'industries d'intégration telles que les industries mécaniques, électriques et chimiques permettant d'assurer la nécessaire liaison entre les différents secteurs industriels et de donner aux pays en voie de développement la base sur laquelle sera fondée principalement l'accumulation technologique;
- iii) Création d'industries de fabrication et de transformation destinées à satisfaire les besoins de la population en biens de consommation et à substituer rapidement une production locale afin de remplacer les importations et d'augmenter les exportations;
- g) Stimulant et soutien du développement des petites et moyennes industries, ainsi que les industries rurales, et des industries pourvoyant aux besoins essentiels des populations et contribuant à l'intégration des différents secteurs de l'économie;
- h) Obtention des moyens de rendre plus efficace le processus de remplacement des importations, et mise au point de mesures appropriées pour encourager les exportations de produits industriels et semi-manufacturés comportant le maximum de valeur ajoutée et fabriqués par les pays en voie de développement, en particulier des pays les moins développés et des pays sans littoral;
- i) Renforcement et développement des institutions publiques financières et autres afin de protéger et de stimuler le développement industriel des pays en voie de développement, et en particulier les industries de base, les industries rurales, les petites et les moyennes industries et les industries à forte intensité de main-d'œuvre:
- d'œuvre et de formation du personnel de gestion y compris l'incorporation effective de la femme afin d'utiliser aussi complètement que possible les ressources humaines disponibles, en ce qui concerne particulièrement la gestion des entreprises industrielles. A cet égard, des mesures devraient être prises pour rendre moins aigu le problème de l'exode des scientifiques et des chercheurs des pays en voie de développement;
- k) Encouragement de la recherche scientifique et appliquée, de l'innovation technologique et de l'adaption des techniques, de l'information et de la normalisation industrielles et élaboration de politiques et de programmes de recherche et de développement adaptés aux besoins du développement industriel des pays en voie de développement;
- l) Elaboration de plans nationaux concernant la science et la technologie en tenant compte des ordres de priorité de chaque pays;
- m) Création et renforcement des mécanismes et institutions chargés de réglementer et de contrôler les investissements étrangers et de promouvoir le transfert de la technologie;
- n) Elaboration de politiques et application de mesures spécifiques visant à accroître et à diversifier les sources des recettes en devises étrangères

par un contrôle de la commercialisation de leurs produits à tous les stades. L'adoption de politiques permettant aux pays en voie de développement de participer de plus en plus à la commercialisation de leurs produits sur les marchés internationaux.

59. Les pays développés devraient adopter les mesures suivantes :

- a) Elimination ou réduction des obstacles tarifaires et non tarifaires, y compris les tarifs mobiles appliqués sur une base préférentielle. Adhésion au principe du maintien du statu quo et reconnaissance de la nécessité de consultations préalables si des circonstances particulières justifient une modification de ce statu quo;
- b) Adoption de programmes de partage des marchés assurant une augmentation des importations d'articles manufacturés et de produits semi-finis des pays en voie de développement vers les pays développés;
- c) Transfert des capacités de production des pays développés vers les pays en voie de développement, en tenant compte des industries dans lesquelles les pays en voie de développement ont des prix nettement avantageux, afin de favoriser une plus grande utilisation des ressources locales des pays en voie de développement, et adoption en conséquence de programmes d'ajustement anticipés ayant pour but de freiner le développement des industries nationales non rentables et/ou inefficaces;
- d) Cessation ou retard, en faveur des pays en voie de développement, de l'expansion et de la création dans les pays développés de nouvelles installations de transformation des matières premières en provenance des pays en voie de développement, afin de dilater au maximum le potentiel industriel de ces pays et de corriger les conditions réelles de leur commerce avec les pays développés en facilitant l'installation dans ces pays d'industries qui travaillent pour le marché extérieur et pour l'exportation et afin d'aider ces pays à transformer leurs ressources naturelles sur une plus grande échelle;
- e) Accroissement des contributions financières versées aux organisations internationales et aux gouvernements ou aux organismes de crédit des pays en voie de développement destinées à promouvoir ou à financer le développement industriel. Ces contributions ne devront être assorties d'aucune condition politique et/ou économique;
- f) Développement des programmes d'assistance technique en faveur des pays en voie de développement. Cette assistance technique doit faire en sorte:
 - i) Qu'elle contribue au développement des structures de formation professionnelle et de formation des cadres telles que les instituts, ou centres de formation ouvrière et laboratoires de recherche;
 - ii) Qu'elle participe au financement de programmes intégrés de formation ainsi qu'à celui de la recherche scientifique;

- iii) Qu'elle soit mise en œuvre et gérée dans les pays développés par des organismes compétents;
- iv) Que sa qualité soit garantie par les gouvernements de chaque pays développé, en particulier sur le plan de la qualification du personnel;
- v) Qu'elle soit intégrée et coordonnée dans les programmes à long terme décidés par chaque pays en voie de développement;
- vi) Qu'elle assure la poursuite et l'entretien qui sont les conditions indispensables à la réalisation et au fonctionnement des projets;
- vii) Qu'elle soit réalisée par du personnel capable de se conformer aux conditions de vie et de travail des pays en voie de développement concernés;
- g) Encourager leurs entreprises à participer à la réalisation des projets d'investissement inscrits dans les plans et programmes de développement des pays en voie de développement qui en expriment le désir, et s'assurer que ces actions soient réalisées en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans les pays en voie de développement;
- h) Coopération avec les gouvernements des pays en voie de développement par l'adoption de mesures visant à limiter et à empêcher les ressortissants des pays développés et les sociétés transnationales d'entreprendre des activités que les pays en voie de développement considèrent comme préjudiciables à leur bon développement;
- i) Adoption et application de mesures appropriées pour réduire efficacement la production des produits synthétiques qui font concurrence directe aux produits naturels provenant des pays en voie de développement et des pays les moins développés;
- j) Les pays développés s'interdisent de toutes mesures discriminatoires ou de toute agression contre les pays en voie de développement qui décident d'exercer leur souveraineté sur leurs ressources naturelles, leur exploitation, leur transformation et leur commercialisation.

B. Coopération entre pays en voie de développement

- 60. Aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, les pays en voie de développement doivent prendre les mesures suivantes :
- a) Promotion du commerce direct entre pays en voie de développement afin de mettre fin à l'actuel système de commerce triangulaire, dans lequel les pays développés servent d'intermédiaires pour les produits non transformés importés des pays en voie de développement et réexportés sous une forme quelconque vers les pays en voie de développement, et création d'un mécanisme approprié à cette fin;
- b) Créer l'appareil institutionnel permettant la consultation et la coordination en vue d'obtenir de meilleures conditions pour l'acquisition de

technologies, de compétences techniques, de licences d'équipement, etc., pour les pays en voie de développement;

- c) Harmonisation et coordination des politiques économiques, en particulier dans le domaine industriel, et recours plus large à la complémentarité industrielle, compte tenu des économies d'échelle et de la spécialisation. Cette complémentarité devra être fondée principalement sur les possibilités et les besoins de chaque pays, grâce à l'établissement et au renforcement de mécanismes de consultations aux niveaux régional, sous-régional et interrégional, en vue d'un développement harmonieux, équilibré et plus rapide dans l'ensemble des pays en voie de développement;
- d) En vue d'accélérer le développement industriel des pays les moins développés, et afin de promouvoir la coopération entre les pays en voie de développement, cette assemblée invite les pays en voie de développement principaux producteurs et exportateurs de matières premières de base à accorder, dans le cadre de leur politique économique globale et/ou arrangements bilatéraux, des conditions favorables, et particulièrement des conditions de paiement favorables;
- e) Mesures visant à appuyer les processus actuels d'intégration économique, et recherche de nouvelles formes de coopération économique, notamment par le renforcement des associations de producteurs des pays en voie de développement, grâce à un échange régulier de leurs expériences, l'harmonisation de leurs actions et leur mobilisation pour soutenir l'une quelconque d'entre elles en cas de besoin, de manière à affirmer la solidarité entre pays en voie de développement et leur pleine souveraineté sur leurs ressources naturelles;
- vue de mettre fin aux pratiques actuelles, en fixant les prix des produits importés par les pays en voie de développement qui sont imposés par les pays développés à travers le jeu des bourses, au seul profit des spéculateurs de ces pays, entraînant un transfert permanent des ressources réelles des pays en voie de développement. Les pays en voie de développement doivent coordonner la politique des prix et de la production, notamment à travers leurs associations de producteurs actuelles ou futures. En outre, recommander la création d'un fonds constitué par les pays en voie de développement en rémunérant les capitaux qui y sont placés destinés à soutenir les prix des matières premières exportées par ces pays et en particulier à réagir contre les agissements des pays développés visant à faire baisser les cours des matières premières exportées par les pays en voie de développement;
- g/ Les pays en voie de développement possédant des ressources financières suffisantes acceptent de contribuer aux efforts réalisés en faveur du développement économique et social des pays les moins développés. Dans ce but, il est nécessaire d'étudier la création de mécanismes permettant des consultations régulières en vue de prendre de nouvelles mesures concrètes;

- h) Renforcement des mécanismes appropriés pour l'évaluation de la Stratégie internationale du développement et du programme d'action concernant l'instauration du nouvel ordre économique international;
- i) Conclusion d'accords à long terme portant sur la spécialisation de la production estimée être la mieux appropriée par les pays ou associations économiques régionales et répartition correspondante de la production ou des produits au moyen d'accords industriels complémentaires;
- j) Adoption de mesures adéquates et rentorcement des mesures en vigueur au profit des pays en voie de développement les moins avancés, sans littoral ou insulaires, des pays en voie de développement les plus touchés par la crise économique internationale et de ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles:
- k) Communication de l'expérience acquise par certains pays en matière d'industrialisation et de technologie aux autres pays, ainsi que de l'expérience acquise quant à la mise en œuvre de moyens législatifs en matière économique afin que ceux-ci soient largement consus dans les pays en voie de développement. Cette expérience peut être plus utile que celle de régions fortement développées. Les accords de coopération constituent un premier pas dans ce sens, mais des programmes plus intensifs et plus novateurs sont nécessaires pour transmettre la technologie ainsi que les compétences techniques et administratives appropriées, notamment aux pays les moins industrialisés de la région, grâce à la mise en place de mécanismes institutionnels régionaux et sous-régionaux. Les informations communiquées devraient porter notamment sur l'expérience acquise dans les rapports avec les investisseurs étrangers et les sociétés transnationales, afin d'harmoniser et de coordonner les politiques à cet égard. Dans ce but, les ressources nécessaires devraient être fournies dans le cadre de l'ONUDI pour financer un programme d'information et d'échange d'expérience entre les pays en voie de développement et de créer au sein de l'ONUDI un service pour la mise en œuvre de ce programme;
- l) La préférence devrait autant que possible être donnée par les pays en voie de développement les plus industrialisés aux importations de produits provenant des pays moins industrialisés. Des politiques concrètes sont nécessaires pour accroître le commerce intrarégional et interrégional, en ce qui concerne les produits manufacturés:
- m) Création d'entreprises nationales, régionales, interrégionales de transports maritimes capables de concurrencer les entreprises des pays développés et les flottes des sociétés transnationales en vue de favoriser le développement des échanges entre pays en voie de développement, de faciliter la prise en charge du commerce exténeur par des structures nationales, d'améliorer les recettes d'exportation des pays en voie de développement;

- n) Renforcement des organismes régionaux chargés de la promotion de la coopération économique entre les pays en voie de développement.
- 61. Afin de réaliser ces objectifs, les pays en voie de développement appliqueront les mesures énoncées dans les déclarations régionales respectives.

C. Coopération entre pays en voie de développement et pays développés

- 62. La coopération entre pays en voie de développement et pays développés devrait prendre les formes suivantes :
- a) Application, élargissement et amélioration du système généralisé de préférences sans discrimination ni réciprocité avec admission de nouveaux produits au bénéfice de ce système et élimination des obstacles non tarifaires qui freiment sa mise en œuvre;
- b) Les négociations commerciales multilatérales menées sous les auspices du GATT doivent prendre en compte les besoins de développement des pays en voie de développement et être régies par le principe du traitement préférentiel non discriminatoire et non réciproque et devraient mener à la création d'un cadre institutionnel et juridique nouveau qui régisse le commerce international basé sur un traitement plus favorable et différencié au bénéfice des pays en voie de développement;
- c) Reconnaissance par les pays développés du droit pour les pays en voie de développement de fournir des aides à la production industrielle destinées à l'exportation afin de la rendre compétitive au niveau international;
- d) Des négociations et consultations régulières fondées sur la notion du développement partagé, tendant à assurer un redéploiement des industries vers les pays en voie de développement, et en particulier de celles qui transforment sur place les matières premières disponibles ou qui exigent de grandes quantités d'énergie. A cette fin, des projets concrets et des programmes de développement devraient être élaborés, y compris des arrangements financiers bilatéraux ou multilatéraux.
- e) Exécution des dispositions contenues dans le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international tel que spécifié dans la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale et dans la Stratégie internationale de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement. En particulier, sur le plan du transfert réel de ressources, les pays développés doivent accentuer leur coopération de manière à mettre à la disposition des pays en voie de développement les ressources nécessaires pour soutenir l'effort de croissance indispensable pour assurer le décollage économique des pays en voie de développement : l'objectif fixé auparavant de 1 % du PNB des pays développés, dont 0,7 % sous forme d'aide publique, bien que n'étant pas encore atteint, est dérisoire par rapport aux besoins des pays en voie de développement;

- f) Les crédits accordés par les institutions de financement des pays industrialisés et des organisations internationales aux pays en voie de développement ne doivent être assortis d'aucune condition politique ou économique, et devront être fournis à des conditions et termes qui ne devront gêner en rien le développement économique des pays en voie de développement;
- g) La reprogrammation généreuse du service de la dette, des dettes dues depuis longtemps, leur conversion, si possible, en prêts, et un traitement plus favorable concernant les besoins financiers et industriels des pays en voie de développement les plus sérieusement affectés par la crise économique actuelle:
- h) Les dépenses d'armement des pays développés devraient être réduites, et une partie des fonds ainsi libérés devrait être utilisée comme moyens de financement supplémentaires pour l'industrialisation des pays en voie de développement;
- développement devraient être utilisées aux fins d'investissement dans d'autres pays en voie de développement au moyen d'accords bilatéraux et/ou de la création d'un fonds international neutre. Ce fonds pourrait être financé par les contributions versées par les pays en voie de développement qui peuvent consacrer des ressources à cet effet et par des contributions d'un montant au moins égal versées par les pays développés. Les pays bénéficiaires, les pays développés et les pays en voie de développement ayant des ressources disponibles auront une représentation dans ce fonds;
- j) Mise sur pied de mécanismes financiers de développement industriel qui permettraient de concourir efficacement à l'élargissement et au renforcement du développement industriel dans tous les pays en voie de développement;
- k) Adoption dans le cadre de la réforme du système monétaire international de mesures tenant compte des besoins particuliers des pays en voie de développement, notamment en ce qui oncerne l'utilisation des droits de tirage spéciaux pour le financement de l'industrialisation dans les pays en voie de développement faisant participer pleinement et effectivement tous les Etats à tous les stades de la prise de décisions devant conduire à l'élaboration d'un système monétaire équitable et durable. La participation adéquate et efficace des pays en voie de développement à tous les organes de cette réforme ainsi qu'à la gestion du fonds monétaire international de la BIRD doit être assurée:
- 1) Les connaissances techniques et les technologies avancées, qu'elles soient ou non protégées par des brevets, doivent être accessibles aux pays en voie de développement à des conditions justes et équitables, compte tenu des besoins spécifiques des pays bénéficiaires en matière de développement;

- m) Une banque d'information industrielle et technologique devrait être créée en vue de mettre à la disposition des pays en voie de développement un volume accru d'informations qui leur permettraient de choisir les technologies avancées qui leur conviennent;
- n) Les conventions internationales sur les brevets et les marques commerciales devraient être révisées de façon qu'elles deviennent un moyen d'aide authentique aux pays en voie de développement,
- o) Adoption d'un code international de traisfert des techniques qui tienne plemement compte des impératifs des pays en voie de développement. Ratification et application du code international de conduite des conférences maritimes;
- p) Il conviendrait d'encourager les accords de sous-traitance internationale entre pays en voie de développement et pays développés, tout en veillant à ce que de tels accords n'aboutissent pas à réserver aux pays en voie de développement les filières industrielles les moins avancées et les moins rémunératrices ou bien celles qui aboutissent à déséquilibrer la structure économique des pays en voie de développement;
- q) L'utilisation des ressources naturelles renouvelables pour remplacer les substituts synthétiques en vue de permettre un accroissement de la production et une transformation industrielle plus poussée dans les pays en voie de développement;
- r) Une part croissante des fonds consacrés à la recherche dans le monde devrait être affectée à la mise au point de techniques adaptées aux besoins des pays en voie de développement et dont ils puissent tirer directement avantage.

D. Les pays en voie de développement les moins avancés, sans littoral et insulaires

- 63. Les pays en voie de développement les moins avancés, sans littoral et insulaires ont à résoudre une série de problèmes qui appellent des mesures spéciales si l'on veut qu'ils atteignent un niveau acceptable de développement économique. Conformément au chapitre X du programme spécial contenu dans la résolution 3202 (S-VI) concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, l'industrialisation de ces pays doit se faire à un rythme plus rapide que la moyenne. Les autres pays et les organisations internationales doivent adopter une action concertée et des mesures spéciales d'assistance pour mobiliser un volume plus important de ressources de manière à permettre de lancer des projets novateurs dans ces pays, et d'y jeter des bases solides pour la promotion de l'industrialisation grâce à des projets et à des mesures tels que:
- a) Mesures spécifiques urgentes pour créer les conditions nécessaires à l'industrialisation : infrastructure, inventaire des ressources naturelles et assistance technique et financière nécessaire pour l'exploitation de ces ressources;

- b) Création et financement de domaines industriels complets et d'installations pilotes pour l'utilisation des ressources locales disponibles;
- c) Création d'unités intégrées de production, telles que fabriques de matériel agricole et installations de constructions mécaniques appropriées, et de services de réparation et d'entretien:
- d) La mise en œuvre d'une politique agraire appropriée comme mesure indispensable pour la promotion de projets intégrés de développement rural comprenant la création de petites unités de production destinées aussi bien à la satisfaction des besoins du marché local qu'à l'exportation;
- e) Etude et mise en place rapides de moyens d'infrastructure permettant de mettre en valeur les ressources hydrauliques et de créer des agro-industries dans les pays frappés par la sécheresse.
- f) Traitement préférentiel des produits industriels fabriqués dans ces pays ainsi que création d'entreprises communes dans le cadre d'accords de coopération régionale comportant des dispositions precises concernant l'utilisation des droits de tirage spéciaux pour leuis projets de développement,
- g) Assistance spéciale aux pays en voie de developpement les moins développés et insulaires pour la création et le développement de moyens de transport et de communications:
- h) Mesures urgentes pour augmenter les capacités d'importation et d'exportation des pays les moins avancés et pour aider à compenser les désavantages de la situation géographique défavorable de pays sans littoral, surtout en ce qui concerne les frais supplémentaires de transport et de transit;
 - i) Assistance prioritaire de l'ONUDI dans tous les domaines.

E. Dispositions institution nelles

Dispositions générales

- 64. La nouvelle répartition des activités industrielles envisagée dans le nouvel ordre économique international doit permettre à tous les pays en voie de développement de s'industrialiser et d'obtenir un mécanisme international efficace.
- 65. L'industrialisation doit se poursuivre en vue d'un développement harmonieux et global des pays de la communauté internationale.
- 66. Le rapport du Comité spécial sur la stratégie à long terme de l'ONUDI et la résolution de la sixième Session extraordinaire de l'Assemblée générale et les présents Déclaration et Plan d'action constitueront la base déterminant le rôle et les activités de l'ONUDI.

- 67. L'ONUDI devrait jouer un rôle central dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action en suscitant et en coordonnant les activités à mener dans le cadre des Nations Unies pour atteindre les objectifs y contenus. En outre, l'ONUDI a un rôle capital à jouer dans l'apptication des dispositions relatives au développement industriel contenues dans la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, adoptés par l'Assemblée générale à sa sixième Session extraordinaire, dans la mesure où ils concernent le développement industriel. Il est donc nécessaire d'élargir les attributions et le champ d'activités de l'ONUDI et de renforcer son organisation.
- 68. Pour pouvoir intensifier et élargir ses activités de la façon indiquée ci-dessus, et pour qu'elle puisse jouer le rôle essentiel de coordination dans le domaine du développement industriel au sein du système des Nations Unies, il est essentiel d'augmenter et de développer de façon substantielle l'autonomie, les attributions et les ressources de l'ONUDL.
- 69. A cet effet, il est recommandé à l'Assemblée générale des Nations Unies que l'ONUD! soit transformée en institution spécialisée. Il est également recommandé de demander au Secrétaire général et/ou à un groupe d'experts nommés par l'ONUDI de préparer un projet concret pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus pour être soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente et unième session.
- 70. En attendant, et puisque ceci piendra un certain temps, les recommandations suivantes sont proposées :

Attributions de l'ONUDI

- 71. Pour atteindre les objectifs énumérés plus haut, l'ONUDI devrait non seulement intensifier et élargir ses activités opérationnelles actuelles et ses programmes d'études et de recherche orientés vers l'action dans le domaine du développement industriel, mais aussi étendre son action à la mise en place d'un système de consultations permanentes, aux niveaux global, régional et sectoriel, en vue d'atteindre les objectifs fixés pour doter l'industrie mondiale d'une nouvelle structure. L'Organisation devrait en outre servir de cadre pour la négociation d'accords industriels entre les pays développés et les pays en voie de développement et entre les pays en voie de développement eux-mêmes.
- 72. Afin de concrétiser le processus d'industrialisation dans les pays en voie de développement, il est nécessaire d'entreprendre des études et de formuler des mesures appropriées dans différents secteurs de l'industrie, en accordant une attention particulière aux secteurs prioritaires. Une telle approche doit être reflétée dans la structure organisationnelle du Secrétariat de l'ONUDI, dans les comités du Conseil du développement industriel qui devraient être établis à cette fin, et dans la revue au niveau ministériel de la Conférence générale à mettre en place sur une base permanente.

Budget

73. Le budget-programme de l'ONUDI devrait être établi par le Directeur exécutif, soumis au Conseil du développement industriel pour examen et approbation, puis communiqué au Secrétaire général qui le transmettrait, accompagné de ses observations, aux organes appropriés de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale.

Autonomie financière et administrative

74. L'ONUDI devrait jouir d'une plus grande autonomie pour l'affectation de ses ressources, y compris la nomination et la promotion de ses fonctionnaires et de ses experts sur la base d'une répartition géographique équitable, ainsi que pour la publication de ses documents.

Conférence générale

75. Etant donné qu'il est urgent de tenir des consultations périodiques mondiales à un niveau élevé au sujet de la coopération internationale en vue du développement industriel des pays en voie de développement et d'autres aspects de l'industrie mondiale, il faudrait que la Conférence générale de l'ONUDI soit institutionnalisée. Elle serait convoquée tous les trois ou quatre ans et, à chacune de ses sessions, elle déciderait du lieu et de la date de la session suivante.

76. La Conférence générale devrait notamment :

- i) Examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action;
- ii) Etudier les moyens d'accroître la part des pays en voie de développement dans la production industrielle mondiale;
- iii) Recommander aux Etats Membres des mesures et des méthodes propres à faciliter la coopération internationale en faveur des pays en voie de développement;
- iv) Assurer la coordination, l'intégration et le contrôle de toutes les mesures concernant la production industrielle, la coopération industrielle entre les pays en voie de développement et d'autres activités connexes prises par toutes les institutions du système des Nations Unies;
- v) Etudier les principales difficultés et les grandes questions de principe influant sur la situation de l'industrie mondiale ainsi que les solutions proposées par les gouvernements, l'ONUDI, les commissions économiques régionales, etc.;
- vi) Recevoir des rapports et maintenir des contacts au sujet des tâches énoncées ci-dessus par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ONUDI;
- vii) Contrôler l'efficacité des dispositions institutionnelles intéressant l'ONUDI et prendre des décisions qui s'imposent en ce qui concerne le renforcement de ses mécanismes institutionnels;

Conseil du développement industriel

77. i) Attributions

Le Conseil du développement industriel devrait non seulement remplir les fonctions énoncées dans la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, mais également être chargé de la mise en œuvre des décisions de la Conférence générale et examiner et approuver le budget et le programme de l'ONUDI;

ii) Composition du Conseil

Le nombre des pays en voie de développement représentés au Conseil du développement industriel devrait être porté de 25 à 40, ce qui porterait le nombre total de sièges au Conseil à 60, pour que le rapport entre le nombre des pays en voie de développement et celui des pays développés soit de 2 à 1 au lieu d'être de 5 à 4 comme c'est le cas actuellement;

iii) Organes subsidiaires

Pour aider le Conseil à examiner le budget et le programme biennal de l'ONUDI et à régler d'autres questions financières intéressant l'Organisation, il faudrait créer un Comité du programme et du budget. Le Conseil pourrait en outre créer d'autres comités techniques s'il le juge nécessaire.

Secrétariat

78. Il conviendrait d'accroître le nombre des ressortissants de pays en voie de développement tant aux postes de responsabilités du Secrétariat de l'ONUDI que dans les groupes de consultants qui conseillent le Secrétariat. Le Conseil du développement industriel devrait examiner en permanence la composition du personnel de l'ONUDI, tant au Siège que dans les services extérieurs, ainsi que la composition des groupes de consultants, en vue notamment d'assurer une juste et équitable répartition géographique des postes.

Fonds pour le développement industriel

79. La création d'un fonds pour le développement industriel a une importance vitale, à la fois pour accrostre les ressources financières de l'ONUDI et pour lui donner une autonomie et des moyens accrus lui permettant de répondre avec toute la diligence et toute la souplesse requises aux besoins des pays en voie de développement. Ce fonds devrait être administré de façon à permettre de desservir également une assistance au développement industriel dans plusieurs domaines qui ne bénéficient pas des formes traditionnelles d'assistance technique fournie par le PNUD. Au moment de décider la création de ce fonds, il sera cependant nécessaire de rechercher la pleine coopération de tous les pays, tant industrialisés qu'en voie de développement, afin de le doter de ressources suffisantes pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.

- 80. Le fonds pour le développement industriel devra notamment :
 - i) Permettre à l'ONUDI de participer à l'application du programme d'action concernant l'instauration du nouvel ordre économique international:
 - ii) Permettre à l'ONUDI d'appliquer les recommandations du Comité spécial sur la stratégie à long terme de l'ONUDI;
 - iii) Permettre à l'ONUDI de réaliser ses projets hors siège, en particulier ceux qui présentent un caractère nouveau, en tenant compte en particulier des besoins des pays en voie de développement les moins avancés et sans littoral;
 - iv) Permettre à l'ONUDI d'intensifier ses activités en matière de développement et de transfert des connaissances techniques;
 - v) Permettre à l'ONUDI d'intensifier ses programmes visant à instaurer et/ou à resserrer la coopération entre les pays en voie de développement eux-mêmes et entre les pays en voie de développement, d'une part, et les pays avancés, d'autre part;
 - vi) Permettre à l'ONUDI de renforcer ses activités promotionnelles et de fournir une aide financière aux pays en voie de développement conformément à leurs besoins.

Relations avec le PNUD

81. L'ONUDI de rait tenir avec le PNUD des consultations ayant plus particulièrement pour objet de faire bénéficier l'Organisation d'une part substantielle des projets du PNUD dans le domaine de l'industrie de façon à tirer tout le parti possible de ses compétences et de son expérience au bénéfice des pays en voie de développement.

Relations avec les autres organismes des Nations Unïes

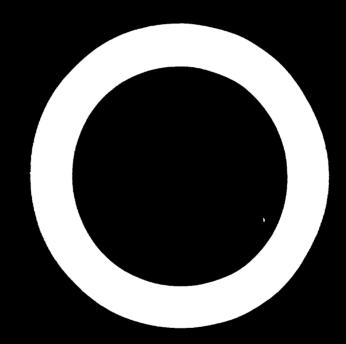
82. L'ONUDI devrait tenir des consultations avec l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions spécialisées et autres organisations qui lui sont reliées pour délimiter les compétences de chacun dans l'exécution des projets industriels, de façon à être en mesure de s'acquitter efficacement de son rôle central de coordination dans le domaine du développement industriel, particulièrement en ce qui concerne la mise en œuvre du Programme d'action relatif à l'instauration du nouvel ordre économique international. A cet effet, il conviendrait de créer un comité consultatif composé de représentants des secrétariats des organismes intéressés des Nations Unies et présidé par l'ONUDI. Entre autres fonctions consultatives appropriées, le comité devrait établir certains principes et certains critères en vue d'aider le Conseil d'administration du PNUD à répartir entre les organismes des Nations Unies les responsabilités d'exécution des projets dont les gouvernements demandent au PNUD d'assurer le financement.

83. Pour que les ressources techniques dont elle dispose soient utilisées efficacement, l'ONUDI devrait être désignée comme principale responsable de l'exécution des projets de développement industriel, en tant qu'organe exécutif.

F. Charte des droits et obligations des Etats

84. Les pays réunis ici insistent sur la nécessité de ce que la communauté internationale se conforme totalement aux préceptes contenus dans la Charte des droits et obligations économiques des Etats, de sorte qu'elle devienne un instrument efficace pour l'établissement d'un nouveau système de relations économiques internationales basé sur l'équité, l'égalité, la souveraineté et l'interdépendance des intérêts des pays développés et des pays en voie de développement.





75.08.20